

quera, en ce qui concerne chaque officier ou homme de troupe, ancien officier ou homme de troupe des forces canadiennes à l'égard de son service dans ladite zone ou durant telle période ultérieure que peut mentionner le décret au même titre que si ledit service était du service militaire (autre que le service fait dans la milice active non permanent ou dans l'armée de réserve) fait durant la Seconde Guerre mondiale au sens de la Loi sur les pensions,

comme si le service indiqué à l'alinéa (v) de l'article 2 de ladite loi comprenait le service fait dans ladite zone de service spécial dans n'importe laquelle des armes durant ladite période; il est entendu que, si une pension est payable en vertu du décret susvisé pour cause de décès ou d'invalidité, le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite loi ne s'appliquera pas audit décès ou à ladite invalidité ou à leur égard, \$1.
